



# UPP

UNION DES PHOTOGRAPHES  
PROFESSIONNELS / AUTEURS

# PHOTOGRAPHE PROFESSIONNEL MODE D'EMPLOI

Guide à l'usage  
des photographes  
et des diffuseurs

Ce guide s'adresse à tous les photographes professionnels et à leurs clients. Il présente brièvement le statut social et fiscal du photographe ainsi que les conditions légales d'exploitation des photographies (ses droits, son mode de rémunération...).

Ce guide est édité par l'Union des Photographes Professionnels (UPP), qui a pour vocation d'informer, de représenter et de défendre les droits et les intérêts des photographes.

### SYMBOLES UTILISÉS



Pratique illégale.



Mise en garde.

### ABRÉVIATIONS

BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CCNTJ	Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes
CDT	Code du Travail
CPI	Code de la Propriété Intellectuelle
CSS	Code de la Sécurité Sociale
DPAE	Déclaration Préalable à l'Embauche

# SOMMAIRE

■ Photographes, différents statuts .....	4
■ Droits d'auteur .....	6
- Photographies, œuvres de l'esprit	6
- Les droits d'auteur	7
- Cession de droits	8
- Rémunération	8
■ Propriétés du support de l'image ..	9
■ Fiscalité .....	10
■ Droits opposables aux photographes	11
■ Société d'auteurs .....	14
■ Adresses utiles .....	15

— Tous droits réservés à l'UPP • Octobre 2015 —

*Les informations contenues dans ce guide ont fait l'objet de vérifications. Néanmoins, elles ne sauraient engager la responsabilité de l'UPP, compte tenu des évolutions législatives et jurisprudentielles en la matière.*

## ■ PHOTOGRAPHES, DIFFÉRENTS STATUTS

Toute activité de photographie, comme toute activité qui engendre une rémunération, doit être déclarée. La nature de vos activités en tant que photographe, et donc la nature de vos revenus, est le critère qui vous permettra de déterminer votre statut.

En effet, il existe plusieurs statuts en fonction de l'activité de photographe exercée.

**1/ Votre activité est une activité non commerciale (commande de prises de vue avec cession de droits ou simple cession de droits d'auteur ou vente de tirages d'auteur) et principalement exercée en dehors du domaine de la presse (photographies pour l'industrie, la mode, la publicité ou l'édition...). Vous êtes totalement indépendant vis-à-vis de votre client.**

### > VOUS ÊTES AUTEUR-PHOTOGRAPHE :

Vous devez faire une déclaration d'activité auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de l'URSSAF dont dépend votre domicile, où il faut demander le formulaire PO. Vous obtiendrez un numéro SIRET - SIREN, ainsi qu'un code APE (code d'activité professionnel, n° 90.03B pour vous). Vos revenus sont fiscalement des BNC.

Vous relevez du régime de sécurité sociale des auteurs : l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

- Le précompte :

En début d'activité, vous acquittez vos cotisations sociales via un prélèvement opéré sur chacune de vos notes d'auteur : cette opération s'appelle le précompte. Ces cotisations doivent être versées directement par chacun de vos clients. Tant que vous êtes précompté, vous ne bénéficiez pas de couverture sociale liée à votre activité de photographe. Il vous faut obtenir cette couverture sociale par un autre moyen : conjoint, autre activité, CMU, etc.

- L'affiliation :

Vous demandez votre affiliation au régime des auteurs après avoir atteint le seuil de 900 fois le taux horaire du SMIC, soit une assiette sociale supérieure à 8577 € en 2014 (montant de vos revenus d'auteur facturés sur un an). Vous

êtes alors exempté de précompte et réglez directement vos cotisations sociales à l'AGESSA. Vous devez fournir avec votre note d'auteur l'attestation annuelle d'affiliation, afin d'éviter que le diffuseur ne vous retienne à la source les cotisations de son règlement.

Vous bénéficiez ainsi de la couverture sociale du régime général (comme les salariés, mais sans la couverture accident du travail et maladie professionnelle) et cotisez pour la retraite du régime général obligatoire.

Vous devez également cotiser à la retraite complémentaire obligatoire auprès de l'IRCEC.



*Contrairement à l'idée répandue, le statut d'auto-entrepreneur n'est pas légal pour exercer des activités d'auteur (cession de droit d'auteur et vente de tirages d'auteur). En choisissant ce statut, vous acquittez les charges sociales liées à votre activité auprès de la CIPAV au lieu de l'AGESSA. Vous risquez un redressement URSSAF pour n'avoir pas cotisé à la bonne caisse.*

*De plus, il n'y a aucun intérêt à choisir ce statut qui vous fera payer bien plus de charges sociales que le statut d'auteur.*



*Si le client ne verse pas le précompte à l'AGESSA, l'auteur ne peut en être tenu responsable. Le diffuseur risque alors un redressement URSSAF.*

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous conseillons de prendre contact avec l'UPP.

## **2/ Vous travaillez essentiellement pour la presse et êtes payé sous forme de piges salariales.**

### **> VOUS ÊTES JOURNALISTE**

Vous avez le statut légal de journaliste dès lors que vous exercez une activité principale, régulière et rétribuée dans la presse. Vous êtes protégé par le CDT et par la convention collective des journalistes qui a force de loi. Lorsque vous exercez votre activité pour des publications ou une agence de presse, vous devez être rémunéré sous la forme de salaire, avec cotisations sociales et délivrance d'une feuille de paie (cf. : CDT et CSS). Vous bénéficiez du régime général de la sécurité sociale.

En tant que reporter-photographe salarié, vous êtes un auteur qui bénéficie de la même protection juridique que l'ensemble des auteurs (cf. : CPI et CCNTJ). Le fait d'être salarié ne vous prive pas de votre liberté de création, ni du choix de votre collaboration.

Le paiement en salaire n'implique pas la perte de la propriété matérielle et intellectuelle de l'image.

La liberté de pensée et d'expression est la même pour tous les journalistes, qu'ils soient pigistes ou intégrés à un titre de presse.



*Le règlement d'une commande à un photographe journaliste sous la forme de droits d'auteur (AGESSA) ou d'honoraires est illégale (articles L. 7112-1 CDT et L. 311-2 et 311-3 CSS). Le statut d'auto-entrepreneur est également à proscrire pour exercer une activité en presse qui doit faire l'objet d'un contrat de travail.*

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous conseillons de prendre contact avec l'UPP.

**3/ Vous vous adressez à des particuliers (photos de mariage, scolaire, identité, portraits, etc.), votre activité est une activité commerciale.**

**> VOUS ÊTES ARTISAN OU COMMERÇANT, EN SARL OU EN EURL**

Vous relevez donc des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'une inscription aux URSSAF. Vos revenus sont fiscalement des BIC.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous conseillons de prendre contact avec le Groupement National de la Photographie Professionnelle (GNPP).

## ■ DROITS D'AUTEUR

### PHOTOGRAPHIES : ŒUVRES DE L'ESPRIT

---

Aucune procédure d'enregistrement de dépôt n'est nécessaire pour protéger ses photographies. Une photographie est une œuvre de l'esprit (article L.112-2 du CPI). Elle est protégée du seul fait de sa création, quel que soit son mérite ou sa destination, dès lors qu'elle présente une forme originale.

## LES DROITS D'AUTEUR

---

Le photographe, qu'il soit professionnel ou amateur, quel que soit son statut, est un auteur au sens du CPI. Il possède des droits moraux et des droits patrimoniaux.

### > Droit moral

Le droit moral est incessible, imprescriptible et perpétuel (article L. 121-1 du CPI). L'auteur ou ses ayants droit ne peuvent ni le céder ni y renoncer.

Ce droit recouvre l'autorisation ou l'interdiction de l'utilisation des images (droit de divulgation), le droit au nom (signature), le respect de l'intégrité artistique et intellectuelle de l'œuvre, le respect de l'intégrité matérielle du support de l'image (le support ne doit pas être détérioré).



*Refuser ou omettre de faire paraître le nom de l'auteur lors de l'utilisation des images est illicite, tout comme l'est l'utilisation de la seule mention DR (droits réservés).*

### > Droit patrimonial

Ce droit de propriété (article L.122-1 du CPI) appartient exclusivement au photographe dès qu'il crée une œuvre, et non à celui qui la commande.

Le droit patrimonial dure toute la vie de l'auteur et jusqu'à 70 ans après sa mort.

Le droit patrimonial comprend deux catégories de droit :

Le droit de représentation exige l'autorisation écrite de l'auteur pour la communication de son œuvre au public (expositions, télévision, Internet, etc.). Aucune utilisation publique de photographie ne peut être faite sans l'accord de l'auteur.

Le droit de reproduction exige également l'autorisation écrite de l'auteur pour toute fixation de son œuvre sur un support permettant de la communiquer au public (édition, affichage, Internet, DVD...).



*Internet n'est pas une zone de non droit. Toutes les photographies présentées sont soumises aux dispositions du CPI. À l'exception de l'usage privé, la reproduction d'une image nécessite l'autorisation de l'auteur.*



*L'exploitation de l'œuvre sans autorisation constitue un acte de contrefaçon susceptible d'être civilement et pénalement sanctionné (articles L.122-4, L.335-2 et L.335-3 du CPI). L'auteur est alors en droit de demander des dommages et intérêts pour réparer le préjudice moral et patrimonial subi.*

## CESSION DE DROITS

---

La cession de droits est l'autorisation écrite donnée par l'auteur d'exploiter son œuvre dans des conditions déterminées.

Elle doit impérativement préciser l'ensemble des utilisations que vous cédez par contrat :

- l'étendue : tirages, nombre d'exemplaires de la publication ...
- la destination : communication, édition, publicité ...
- le territoire : France, Europe ...
- la durée : une publication, 1 an, 3 ans, 10 ans ... (vous choisissez) pour laquelle vous autorisez l'utilisation de votre photographie.

Tout ce qui n'est pas expressément concédé par l'auteur est automatiquement exclu. L'interprétation des cessions des droits est restrictive, contrairement au droit commun des contrats.



*Sous couvert de concours photographiques, divers organismes cherchent à se constituer gratuitement des banques d'image pour leurs usages professionnels. Cette pratique met en danger la profession de photographe (voir charte des concours de l'UPP).*



*Demander à l'auteur une cession « tous droits cédés » ou « libre de droits ».*

## RÉMUNÉRATION

---

### > L'auteur photographe

La rémunération du photographe comprend trois parties :

- une rémunération de mise en œuvre : prestation du photographe (temps passé à la prise de vue, repérages...)
- la cession de droits : une rémunération proportionnelle ou forfaitaire des droits d'utilisation
- un remboursement des frais de production (pour la mise à disposition du

support de l'œuvre) : editing, post-production, location de matériel, déplacements, frais de laboratoire... Il est important de les distinguer.

Il existe un barème pour l'évaluation du montant des droits d'utilisation, en deux parties détaillant :

- les œuvres préexistantes (archives, photothèques) : ce barème indicatif édité par l'UPP est une référence pour les tribunaux,
- les œuvres de commande en matière publicitaire, paru au Journal Officiel.

Ce barème est disponible à la vente sur commande ou directement dans les locaux de l'UPP.

### > Le journaliste

- Le salaire :

Le paiement en salaire correspond à la rémunération de la commande et/ou de la cession d'un droit d'auteur à l'entreprise de presse. Toute collaboration, même ponctuelle, avec un titre de presse ou une agence de presse, doit être obligatoirement rémunérée par un salaire.

- Les revenus hors presse

Le journaliste photographe a également la possibilité de travailler hors presse (édition, publicité, corporate). Dans ce cas, ces collaborations seront payées en droits d'auteur (AGESSA).

## ■ PROPRIÉTÉ DU SUPPORT DE L'IMAGE

L'usage est que l'auteur conserve la propriété et la garde du support (film ou fichier numérique). Le diffuseur peut conserver des copies des photographies (tirage de lecture, CD-R,...) pour les besoins de l'exploitation contractuelle de la cession du droit concédée.



*Nous déconseillons la facturation de frais techniques concernant l'achat et/ou le développement des films. Certains jugements affirment qu'une telle facturation emporte la perte de la propriété des originaux pour le photographe.*



*Par ailleurs, il est fortement conseillé de conserver les fichiers numériques natifs (originaux, de préférence en RAW) qui permettent de prouver que vous êtes bien l'auteur (cf. données EXIF inscrites dans les métadonnées par l'appareil à la prise de vue). Il est fortement recommandé d'accompagner d'un bordereau de remise de documents le dépôt d'originaux argentiques ou numériques, ce qui permet d'avoir une preuve de remise de vos travaux.*

L'épreuve photographique originale (tirage numéroté jusqu'à 30 exemplaires maximum, tous formats confondus, signés par l'auteur) est la propriété de l'acheteur, celui-ci peut revendre cet objet artistique mais ne peut faire aucune utilisation de l'image sans l'accord de l'auteur (reproduction, exposition publique,...).

## ■ FISCALITÉ

### > Auteur photographe

#### La TVA

Sous condition d'être auteur et de ne pas dépasser le seuil de 42600 euros de chiffre d'affaires, il est possible de bénéficier d'une franchise de TVA.

Cette situation ne permet pas de récupérer la TVA sur les frais et oblige son bénéficiaire à écrire sur toutes ses factures la mention « TVA non applicable article 293b du Code Général des Impôts ».

Selon l'article 279g du Code Général des Impôts, en 2015, le taux de TVA réduit de 10% s'applique aux cessions de droits reconnus aux auteurs d'œuvres de l'esprit, y compris aux éléments concomitants à la cession (prises de vues, retouches effectuées par l'auteur) et le taux réduit de 5,5 % s'applique pour les ventes de tirages originaux (article 98 A - § 2 - alinéa 7 de l'annexe III du CGI)

#### Déclaration de revenus

Quelle que soit votre situation fiscale, vous devez obligatoirement déclarer vos bénéfices, même si ces derniers sont minimes. De même, vous devez déclarer si vos résultats sont déficitaires.

Le type de déclaration à effectuer dépend de votre statut.

Un auteur déclare des BNC dans la déclaration annuelle 2035 et rapporte ensuite le résultat dans la déclaration familiale 2042.

## Contribution économique territoriale

Depuis 2005, après un long combat mené par l'UPP, les auteurs photographes sont exonérés de la taxe professionnelle. Au 1er janvier 2010, la taxe professionnelle a été supprimée au profit d'une nouvelle taxe : la contribution économique territoriale. L'exonération de cette taxe est maintenue au profit des photographes.

### > Journaliste

Si le photographe a une double activité professionnelle, en presse et hors presse, deux déclarations spécifiques sont obligatoires.

### Déclaration des revenus provenant de la presse

Utilisez le formulaire n° 2042, en indiquant votre revenu net imposable dans la case « AJ ». Pour la déduction des frais, le mode de calcul est soit aux frais réels, soit au forfait. Au forfait, les journalistes peuvent bénéficier de 7650 € à déduire, au titre de l'allocation pour frais d'emploi. Elle s'entend pour douze mois d'activité, et ne s'applique pas aux allocations chômage et aux indemnités journalières de maternité ou de maladie (la règle du prorata s'applique alors, consultez l'administration fiscale).

### Déclaration des revenus hors presse

Pour les revenus hors presse, la fiscalité est la même que pour les auteurs photographes (voir ci-dessus).

## ■ DROITS OPPOSABLES AUX PHOTOGRAPHES

L'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme affirme comme règle la liberté d'expression et le droit du public à recevoir une information. Toutefois, il faut garder à l'esprit que ce droit n'est pas absolu et doit se concilier avec certaines autres libertés individuelles.

### Droit des personnes sur leur image

Chaque personne dispose du droit d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image. Selon une jurisprudence constante, « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif ».

Une autorisation écrite et précise par laquelle la personne photographiée donne son consentement pour la diffusion de la photographie est recommandée et ce, quel que soit le lieu, public ou privé, dans lequel le sujet a été photographié.

Le droit à l'image des personnes est tempéré par certaines exceptions :

- pour les personnages publics pour tous les clichés pris dans le cadre de leurs activités publiques,
- en intégrant aussi la théorie de l'accessoire (quand la personne n'est pas le sujet principal de l'image),
- dans le cas de personnes impliquées dans un événement public, au titre de l'information (publication dans un contexte d'actualité), sous réserve toutefois du respect de la dignité humaine,
- quand la personne n'est pas identifiable.



*Les conflits avec des personnes, propriétaires de biens et auteurs d'œuvres de l'esprit (voir plus bas), trouvent leur origine dans la diffusion des images. La prise de vue n'est pas obligatoirement génératrice de problèmes si vous respectez les lieux privés et la vie privée.*

Certaines jurisprudences ont admis que l'utilisation de photographies, dans le cadre d'exposition ou de publications de livres, ne requérait pas l'autorisation des personnes photographiées, dès lors que le but recherché était sociologique, culturel ou artistique.

### **Cas particuliers des photographies de personnages mis en scène.**

Est considérée comme mannequin toute personne qui pose ou qui défile, qu'elle soit professionnelle ou non.

Dans le cadre d'une commande, un photographe ne peut pas rémunérer un mannequin pour le compte de son client.

S'il y a embauche directe, le client doit payer le modèle, obligatoirement en salaire. Son embauche doit être faite selon les règles (DPAE, CDD, entrée et sortie de personnel dans les livres, fiche de paie...).

Si l'embauche se fait par l'intermédiaire d'une agence, le photographe doit veiller à ce que l'agence possède un numéro d'agrément. À défaut, le client peut être tenu pour responsable en cas de défaillance de l'agence de mannequins. Une liste non exhaustive d'agences agréées est disponible sur le site de la SYNAM.



*La signature d'un « voucher » ou d'une autorisation d'utilisation est indispensable pour préserver les intérêts de toutes les parties.*



*Paiement en espèces ou en « troc » d'une prestation d'un modèle occasionnel amateur. Paiement d'honoraires sans vérifier la validité de l'activité indépendante.*

*La profession d'agence de mannequins est strictement réglementée en France. Pour pouvoir exercer cette activité, il faut disposer d'une licence d'Etat, ainsi que d'une garantie financière.*

*D'autre part, il faut signaler que ni les agences de mannequins étrangères sans licence française, ni les entreprises de travail temporaire n'ont le droit de placer des mannequins en France.*

*La rémunération et l'emploi de modèle ou mannequin sont régis par les articles L. 7123-1 à L.7123-10 du Code Général du Travail, introduits par la Loi n°90-603 du 12 juillet 1990.*

Dans le cadre d'une prestation liée au domaine de l'illustration :

Lorsqu'un photographe demande à des modèles de participer à des séances de poses pour ensuite déposer ses images en photothèque, deux problèmes se posent : l'autorisation (trop générale) et la rémunération.

Pour l'autorisation, les juges sanctionnent les autorisations rédigées en des termes imprécis et trop généraux. La seule solution consisterait à mentionner clairement dans le texte que « connaissant la destination immédiate des images (dépôt en banque d'images) ni le photographe ni le modèle ne peuvent définir l'étendue de la diffusion ».

Par ailleurs, un vide juridique empêche le photographe de rémunérer lui-même ses modèles. Si ces images sont réalisées à l'initiative du photographe, un contrat peut lier le modèle et le photographe, définissant non seulement le champ d'utilisation de ces images, mais aussi un éventuel pourcentage sur les droits perçus ultérieurement.

### **Droit des propriétaires sur l'image de leur bien**

La Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a rendu un arrêt le 7 mai 2004, qui précise que « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, mais peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers, lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ». La jurisprudence est à présent constante et stable sur ce point.

Mais attention, ceci a été jugé pour une image prise à partir de l'espace public.

### **Photographie d'une œuvre de l'esprit**

Un sculpteur, un peintre, un architecte disposent des mêmes droits d'auteurs que les photographes. Dès lors, les règles du CPI s'appliquent.

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre photographiée pour diffuser l'image de cette œuvre.

La théorie de l'accessoire peut s'appliquer dans un certain nombre de cas, en particulier pour les œuvres situées dans un lieu public.

Il faut être particulièrement vigilant sur les restrictions apportées par les auteurs. Par exemple, vous pouvez prendre et diffuser des photographies de la Tour Eiffel dans la journée. Par contre, les photographies de nuit sont soumises à une autorisation car l'éclairage est protégé, les exceptions sont nombreuses et il vous faut à chaque fois vérifier l'état des droits.



*Il est nécessaire d'avoir une autorisation pour photographier dans les lieux privés.*

## ■ SOCIÉTÉ D'AUTEURS

La SAIF (Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe) est la société d'auteurs des photographes, au même titre que la SACEM pour la musique ou la SACD et la SCAM pour l'audiovisuel.

En 2014, la SAIF compte 3900 photographes parmi ses 5900 adhérents.

Adhérer à cette société d'auteurs vous permet de percevoir vos droits « collectifs » reconnus par la loi. Il s'agit principalement des rémunérations pour la copie privée (perçue sur les supports vierges de copie, CDR, DVDR, clés USB, cartes mémoire, disques externes), la reprographie (droit perçu pour la photocopie des images publiées dans les livres et la presse) et le droit de prêt en bibliothèque.

La SAIF est habilitée à gérer collectivement l'exploitation de vos œuvres sur internet par la signature de contrats généraux avec les diffuseurs et utilisateurs de vos œuvres. Elle négocie également des accords généraux avec les chaînes de télévision pour percevoir et répartir les droits de diffusion correspondant à chacune des exploitations de vos œuvres.

En adhérant à la SAIF, les auteurs deviennent collectivement propriétaires de leur société (achat d'une part sociale de 15,24 €) et participent à ses décisions lors de l'assemblée générale (une part sociale = une voix).

Son activité est contrôlée par le Ministère de la Culture et la Cour des Comptes, comme toute société de perception et répartition des droits.

Vous pourrez obtenir toutes les informations sur le site : **[www.saif.fr](http://www.saif.fr)**

## ■ ADRESSES UTILES

### **UPP** (Union des Photographes Professionnels)

La Maison des Photographes - 205, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris  
Tél : 01 42 77 24 30 - E-mail : [contact@upp-auteurs.fr](mailto:contact@upp-auteurs.fr)  
Site : [www.upp-auteurs.fr](http://www.upp-auteurs.fr)

### **GNPP** (Groupement National des Photographes Professionnels)

La Maison des Photographes - 205, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris  
Tél : 01 42 77 02 25 - E-mail : [secretariat@gnpp.com](mailto:secretariat@gnpp.com) - Site : [www.gnpp.com](http://www.gnpp.com)

### **SAIF** (Société des auteurs des Arts visuels et de l'Image Fixe)

La Maison des Photographes - 205, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris  
Tél : 01 44 61 07 82 - E-mail : [saif@saif.fr](mailto:saif@saif.fr) - Site : [www.saif.fr](http://www.saif.fr)

### **SNJ** (Syndicat National des Journalistes)

33, rue Louvre - 75002 Paris  
Tél : 01 42 36 84 23 - E-mail : [snj@snj.fr](mailto:snj@snj.fr) - [www.snj.fr](http://www.snj.fr)

### **SNJ CGT** (Syndicat National des Journalistes CGT)

263, rue de Paris - Case 570 - 93514 Montreuil cedex  
Tél : 01 48 18 81 78 - E-mail : [snj@cgt.fr](mailto:snj@cgt.fr) - Site : [www.snj.cgt.fr](http://www.snj.cgt.fr)

### **AGESSA** (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs)

21 bis, rue de Bruxelles - 75009 Paris  
Tél : 01 48 78 25 00 - E-mail : [contact@agessa.org](mailto:contact@agessa.org) - Site : [www.agessa.org](http://www.agessa.org)

### **IRCEC-RAAP** (Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création)

9, rue de Vienne - 75403 Paris cedex 08  
Tél : 01.44.95.68.30 - Site : [www.ircec-berri.org](http://www.ircec-berri.org)

### **CNAP** (Centre National des Arts Plastiques)

1, place de la Pyramide - 92911 La Défense  
Tél : 01 46 93 99 50 - Site : [www.cnap.fr](http://www.cnap.fr)

### **SYNAM** (Syndicat National des Agences de Mannequins)

4, rue Galvani - 75838 Paris cedex 17  
Email : [conseil@synam.org](mailto:conseil@synam.org) - Site : [www.synam.org](http://www.synam.org)



## **L'UPP est la première organisation professionnelle de photographes en France**

*50 ans d'actions et de mobilisation ont notamment permis le changement d'assiette de cotisation de l'AGESSA, l'exonération de la taxe professionnelle, la codification de la loi en faveur des auteurs-photographes, au niveau national et international et la formation professionnelle.*

### **Les actions de l'UPP pour tous les photographes consistent à :**

- Faire respecter l'application du droit d'auteur
- Défendre le droit à l'information
- Contribuer à l'amélioration de l'environnement social et fiscal du photographe
- Dénoncer les pratiques abusives (concours, contrats...)
- Informer sur la profession, les statuts et les évolutions économiques et juridiques
- Combattre les abus liés au droit à l'image
- Assurer une veille juridique et documentaire.

### **L'UPP offre à ses adhérents :**

- Une carte professionnelle
- Des barèmes
- Des fiches pratiques
- Une présence sur l'annuaire en ligne de l'UPP
- Une permanence juridique
- Un magazine d'information.

### **Informations et adhésions :**

**[www.upp-auteurs.fr](http://www.upp-auteurs.fr) / [contact@upp-auteurs.fr](mailto:contact@upp-auteurs.fr)**

### **Union des Photographes Professionnels**

La Maison des Photographes

205, rue du Faubourg Saint-Martin

75010 Paris

Tél. 01 42 77 24 30 ■ Fax. 01 42 77 24 39

**GUIDE ÉDITÉ**

**PAR L'UPP**

**– OCT. 2015 –**

Prix public : 2 €